DESCRIPTIF DU BIEN ET CONTEXTE DE L'ETUDE

Cahiers des charges du lotissement – mis à jour le 27 avril 2017 –
Première rédaction du cahier des charges : 17 Juin 1882

IV. Destination des lots

IV.1 Chaque acquéreur d'un ou plusieurs lots ne pourra affecter le terrain par lui acquis qu'à la construction d'habitation bourgeoise avec jardin d'agrément. Par «habitation bourgeoise » il faut entendre la définition habituelle : construction en forme de villa pour une seule famille, faite en vue de l'habitation personnelle, sans intention d'exercer aucun commerce ou industrie, ou entrepôt. Cela exclut toute maison de rapport et tout garage destiné à d'autres qu'à soi-même et interdit la construction sur rue.

IV.2 Il ne pourra être édifié qu'une maison d'habitation par lot.

IV.3 Afin de conserver au Parc Fourchon son caractère résidentiel, sont prohibés d'une manière générale :

1) L'apport de wagons, autobus, caisses de voiture ou autres véhicules déclassés utilisés ou non pour l'habitation.

2) L'utilisation de caravane comme résidence permanente.

3) Les dépôts de quelque nature qu'ils soient (matériaux, charbons, parcs ou dépôts de vieux véhicules, etc.) et en général tout ce qui nuirait à l'esthétique du Parc.

4) Toute construction dite « préfabriquée »

5) Toute construction édifiée en carreaux de plâtre, aggloméré de mâchefer, béton armé brut ou autres matériaux d'aspect désagréable, non recouverts d'enduit au fur et à mesure de leur utilisation.

6) Toutes toitures en carton bitumé, éternit ondulé ou tôle ou matière plastique ondulés, planches apparentes ou en matière combustible et, plus généralement, les toits à une seule pente.

7) Toute construction en tôle ou en bois, recouvrement des murs extérieurs avec des plaques métalliques, carton bitumé métallisé ou autres.

IV.4 Les acquéreurs ne pourront faire aucun commerce ni exercer aucune industrie dans les lots par eux acquis. Est interdite de la même façon toute activité qui par son bruit, son odeur, sa fumée et tous autres inconvénients jugés insalubres ou désagréables ou par le fait qu'elle entraine une circulation accrue dans les voies du Parc, nuit au calme des propriétaires des autres lots. **Est de ce fait interdit dans le Parc l'exercice de toute profession libérale telle que médecin, avocat, architecte, cours privé, etc.** … ainsi que les activités d'associations diverses, culturelles, sportives, de type « 1901 » ou autres. Sont interdites en conséquence toutes les plaques professionnelles ou d'association ou autres ainsi que les enseignes de toutes sortes.